

# Travailler mieux, ensemble, dans l'intérêt de nos tout-petits

**Des chantiers dont on doit jeter dès à présent les prochains jalons,  
afin d'assurer le plein effet du projet de loi n° 46**

---

Mémoire présenté à la

Commission des relations avec les citoyens, Assemblée nationale du Québec

**Projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs***

6 février 2024

Analyse, recherche et rédaction :

M<sup>e</sup> Etienne A. Gratton, avocat

Consultation des membres, collaboration à l'analyse, recherche et rédaction :

M<sup>me</sup> Francine Lessard, directrice générale

M<sup>me</sup> Geneviève Ouellette, directrice adjointe

2480, chemin Sainte-Foy, bureau 110  
Québec (Québec) G1V 1T6

1 (866) 916-7688 | [info@cqsepe.ca](mailto:info@cqsepe.ca)

## LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES ÉDUCATIFS À LA PETITE ENFANCE

Le Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (le « **CQSEPE** ») est un organisme provincial dont la mission est de représenter les intérêts collectifs de ses membres (centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs) ainsi que de promouvoir et de soutenir l'amélioration continue de la qualité des services éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSEPE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente avec ses membres actifs.

Le CQSEPE répond à un désir largement partagé d'avoir une instance provinciale où les centres de la petite enfance (les « **CPE** ») et les bureaux coordonnateurs (les « **BC** ») sont membres à part entière, sans intermédiaire. Le CQSEPE existe depuis le 27 mai 2004 alors que se tenait son assemblée générale de constitution.

Le CQSEPE vise à rendre les services éducatifs toujours plus accessibles afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, diversifier des modes de services éducatifs adaptés aux besoins de la famille, collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services éducatifs afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels, améliorer de façon continue la qualité des services éducatifs.

## I. L'INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2023, la ministre de la Famille, M<sup>me</sup> Suzanne Roy, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs* (le « **PL 46** »)<sup>1</sup>.

2. Le ministère de la Famille positionne le PL 46 dans le contexte du Grand chantier pour les familles et de la mise en œuvre de son plan d'action<sup>2</sup>. En effet, l'item n° 23 du *Plan d'action du Grand chantier* appelle à « [r]enforcer les leviers nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des enfants »<sup>3</sup>. Or, cet item du plan d'action propose plus précisément :

[...] de confier au Ministère le pouvoir d'établir, par règlement, des normes obligatoires et d'exiger d'un SGEE qu'il lui transmette les résultats de toute analyse effectuée et qu'il applique les mesures correctives nécessaires. En effet, les pouvoirs dont dispose actuellement le Ministère ne lui permettent pas d'obliger un prestataire à effectuer certaines analyses, par exemple, pour détecter la présence de plomb dans l'eau, et à prendre les mesures appropriées en fonction du résultat de celles-ci.

Il est par ailleurs proposé de permettre au gouvernement de déterminer, par règlement, les personnes habilitées à donner le cours de secourisme et de prévoir l'application d'un cours en particulier ou d'en prescrire le contenu<sup>4</sup>.

Le PL 46 va **bien au-delà** de cette recommandation, qui appelle à de simples habilitations réglementaires permettant à la ministre de commander des analyses et des mesures correctives de la part des prestataires ou d'établir les modalités relatives aux cours de secourisme.

3. Le dépôt du projet de loi, le 7 décembre 2023, a été suivi par une présentation par le Ministère le 11 janvier 2024 aux représentants des associations nationales. Quelques jours plus tard, nous étions convoqués devant votre commission pour le 6 février.

4. Le CQSEPE et ses membres ne s'opposent pas à une meilleure protection de nos tout-petits, il va sans dire. Le principe du projet de loi et les objectifs larges qu'il poursuit font l'unanimité, tant au CQSEPE et chez ses membres, qu'ailleurs dans le réseau.

5. Or, ces délais très courts posent un problème de taille : le réseau n'a pas été adéquatement consulté quant à de grands pans du PL 46.

6. Bien entendu, nous avons toutes et tous à l'esprit des événements tragiques qui se sont produits dans les dernières années, lesquels ont choqué la conscience de tout le Québec et au premier chef celles des professionnelles du réseau de services de garde subventionnés. Ceci

<sup>1</sup> PL 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs*, 1<sup>ère</sup> sess, 43<sup>e</sup> lég, Québec, 2023 (dépôt et première lecture le 7 décembre 2023) [**PL 46**].

<sup>2</sup> Voir Ministère de la Famille, *Projet de loi sur l'amélioration de la protection de enfants dans les services de garde éducatifs — Présentation*, En ligne, 2024, à la p 3.

<sup>3</sup> *Plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, Grand chantier pour les familles, Québec, Ministère de la Famille, 2022 à la p 34 [**Plan d'action du Grand chantier**].

<sup>4</sup> *Plan d'action du Grand chantier* à la p 34.

étant, nous ne relevons aucune donnée probante publique récente qui permettrait d'établir que, au niveau systémique, la protection des enfants dans le réseau de services de garde subventionnés soit à ce point lacunaire que de justifier la mise en place de mesures aussi substantielles que celles proposées au PL 46, de surcroît dans l'urgence qui semble en gouverner l'adoption. Nous soulignons au passage les effets délétères pour le réseau et ses professionnelles que de laisser entendre autrement.

7. C'est pourquoi le PL 46 demandera une collaboration et une coordination serrées entre le ministère et les diverses intervenantes du réseau, et notamment les associations nationales. L'efficacité de plusieurs mesures contenues au PL 46 dépendra largement de leur mise en œuvre en pratique, sur le terrain. Pensons notamment aux coûts et délais associés aux vérifications d'absence d'empêchement, à la formation offerte aux personnel de garde, à la garde à horaires atypiques, ou encore à la mise en place du comité de vérification des empêchements.

## II. LES OBSERVATIONS ET LES RECOMMANDATIONS

### 2.1 L'intervention en cas d'urgence

#### 2.1.1 **Le pouvoir du ministère d'ordonner l'évacuation immédiate d'une installation doit être mieux encadré**

8. Le PL 46 propose de permettre à un inspecteur ou à un enquêteur d'ordonner l'évacuation immédiate de tout ou partie d'une installation<sup>5</sup>.

9. Le ministère de la Famille devra préciser exactement qui seront ces inspecteurs et enquêteurs capables d'ordonner l'évacuation immédiate d'une installation. Le PL 46 leur accorderait un pouvoir exceptionnel, d'application immédiate, et aux conséquences substantielles, à la fois sur les enfants, les parents et sur le prestataire lui-même. L'encadrement normatif de ce pouvoir prévu au PL 46 est par ailleurs très large. Le potentiel de décisions arbitraires est grand. Qui plus est, le seul moyen de contestation actuellement prévu pour une telle ordonnance serait par la voie d'un recours au Tribunal administratif du Québec<sup>6</sup>, avec les délais et frais que cela implique.

#### **Recommandation 1.**

Que l'article 12 du PL 46 soit modifié afin d'ajouter au nouvel article 81.0.3 LSGEE un troisième alinéa, lequel se lirait comme suit :

« Le ministre peut, sur demande du titulaire ou d'office, suspendre ou annuler une ordonnance rendue en vertu du présent article et, le cas échéant, rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée.

<sup>5</sup> Voir PL 46, art 12 (nouvel art 81.0.3 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c S-4.1.1 [LSGEE]).

<sup>6</sup> Voir LSGEE, art 81.2.

Il doit accorder au titulaire un délai raisonnable pour présenter ses observations avant de prendre une décision, qu'il motive par écrit et transmet au titulaire. ».

### **Recommandation 2.**

Que le Ministère développe, en collaboration avec les associations nationales, des lignes directrices à l'attention de ses enquêteurs et inspecteurs pour ce qui est notamment de l'application du nouvel article 81.0.3 LSGEE (PL 46, article 12), afin de mieux définir les situations appelant à une évacuation immédiate et les procédures permettant la contestation et la révision administrative de l'ordonnance d'évacuation.

#### **2.1.2 Le BC doit pouvoir ordonner l'évacuation immédiate d'un milieu familial aux mêmes motifs que le peut le ministre pour une installation**

10. Le PL 46 ne prévoit pas de dispositions équivalentes au nouvel article 81.0.3 de la *Loi sur les services éducatifs à l'enfance* (la « **LSGEE** ») (PL 46, art 12) dans le cas des services de garde éducatifs en milieu familial.

11. Nous nous expliquons mal cette différence de traitement. Les services de garde en milieu familial ne sont pas et ne devraient pas devenir des services de seconde qualité. Par ailleurs, dans la mesure où la surveillance de ces services n'est pas constante, comme en installation, le BC ne devrait pas être laissé en plan quant aux outils qu'il possède pour assurer la qualité et la conformité des services—au contraire. De plus, comme les normes du bâtiment pour les résidences privées sont beaucoup moins exigeantes que celles applicables aux installations, le BC devrait d'autant plus être en mesure d'ordonner l'évacuation immédiate d'un milieu familial. Une telle disposition s'avérera également fort pertinente si et lorsque le projet-pilote de services de garde en communauté et en entreprise sera pérennisé dans la *LSGEE* et le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (le « **RSGEE** »)<sup>7</sup>. Nous appelons donc à reproduire les mêmes critères applicables l'évacuation immédiate d'une installation au contexte du milieu familial.

### **Recommandation 3.**

Qu'un un nouvel article 38.2 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« **38.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Si, suivant l'une des visites effectuées conformément à l'article 86, le bureau coordonnateur a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus dans une résidence privée par une personne reconnue responsable de service de garde éducatif a pu, est ou pourrait être gravement compromise, notamment s'il estime que l'état de la résidence privée ou d'une partie de celle-ci constitue un danger imminent pour les

<sup>7</sup> RLRQ, c S-4.1.1, r 2 [**RSGEE**].

enfants, il peut, en outre de toute autre mesure qui peut être prise par lui et après avoir avisé les parents, ordonner l'évacuation des enfants de la résidence privée ou d'une partie de celle-ci.

Si l'évacuation est ordonnée pour l'ensemble de la résidence privée, la reconnaissance de la personne responsable est suspendue de plein droit. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 s'appliquent à une telle suspension, suivant les adaptations nécessaires. ».

## **2.2 Les conditions d'obtention et de conservation d'un permis**

12. Quant à l'obtention et la conservation d'un permis, le CQSEPE accueille favorablement les nouvelles mesures prévues au PL 46. Nous soulignons que nos membres s'y conforment déjà.

## **2.3 Les mesures de prévention pour la sécurité des enfants**

### **2.3.1 La formation, nerf de la guerre**

13. La prévention pour la sécurité des enfants passe, d'abord et avant tout, par la formation adéquate et adaptée des personnes qui entrent en contact avec eux. Le PL 46 fait beaucoup au niveau de l'intervention dans des situations d'urgence ou particulièrement graves. Il devrait miser tout autant sur la formation des professionnelles du réseau.

14. La qualification du personnel préalable à leur embauche est certes un élément clef de cette stratégie. Nous invitons le ministère de la Famille à continuer ses investissements en ce sens. Mais la stratégie ne peut s'arrêter là.

#### **2.3.1.1 *Pour les employées en installation : former les éducatrices non-qualifiées et instaurer une formation continue, à l'instar des RSGE***

15. L'ensemble de nos membres nous indiquent qu'elles préfèrent nettement engager des éducatrices qualifiées, lorsqu'elles ont la possibilité de le faire. Or, dans le contexte de la pénurie de main d'œuvre qui frappe le réseau, l'encadrement légal et réglementaire de la formation doit demeurer souple et pragmatique, sans pour autant compromettre la qualité des services : la qualification, ou l'absence de qualification, ne peut être une barrière que l'on oppose systématiquement aux personnes désirant œuvrer en service de garde. On ne peut non plus placer les CPE et BC devant le choix d'être soit en contravention de la loi et des règlements, soit de procéder à un bris de service. Une diversité d'outils doit être mis à leur disposition pour répondre efficacement à la situation et ce, dans l'exercice de leur autonomie de gestion que leur accorde la LSGEE.

16. Peu importe le ratio d'employées qualifiées que choisit de permettre le gouvernement, l'enjeu réel est la formation du personnel de garde non-qualifié. Nous rejoignons les positions à l'effet que le diplôme d'études collégiales devrait être valorisé et mieux rémunéré, afin d'accroître l'attractivité de la qualification. Toutefois, il y a matière à agir dès maintenant pour le personnel de garde non-qualifié. À l'instar des responsables de services de garde éducatifs (les « **RSGE** »), le personnel non-qualifié en installation devrait être titulaire d'une formation

minimale lui permettant de s'acquitter adéquatement de ses fonctions et responsabilités auprès de nos tout-petits.

#### **Recommandation 4.**

Qu'un nouvel article 33.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

« **22.1.** À moins qu'il ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, le membre du personnel de garde doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant son embauche, la formation prévue à l'article 57, suivant les adaptations nécessaires. »

« **22.2.** Le membre du personnel de garde doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur le rôle du personnel de garde ainsi que sur les sujets énumérés aux paragraphes 2 à 6 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ». »

#### **2.3.1.2 Pour les RSGE : un meilleur encadrement pédagogique et technique et une formation bonifiée et préalable à la reconnaissance**

17. Actuellement, un BC n'est pas même autorisé à offrir du soutien pédagogique et technique à une RSGE sans que cette dernière ne lui en fasse la demande<sup>8</sup>. Cela participe à cantonner le bureau coordonnateur dans un rôle punitif, plutôt que préventif. Nos membres relèvent une foule de facteurs pouvant pousser une RSGE à ne pas demander le soutien dont elle a besoin. Elles témoignent également que la limitation qui existe actuellement dans le *RSGEE* est un frein substantiel à la pleine réalisation du mandat du bureau coordonnateur d'assurer la qualité et la conformité des services en milieu familial sur son territoire. Nous appelons donc à l'autoriser à être proactif dans sa relation avec une RSGE qui serait aux prises avec une situation plus difficile et pour laquelle elle n'est pas adéquatement formée.

#### **Recommandation 5.**

Qu'un nouvel article 34.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° prodiguer le soutien pédagogique et technique qu'il juge approprié; ». »

<sup>8</sup> Voir *RSGEE*, art 42, para 7.

18. Par ailleurs, l'ensemble de nos membres témoignent que la formation obligatoire dans le cas d'une RSGE non-qualifiée (le « 45 heures ») n'est pas assez longue et complète pour réellement assurer la qualité des services en milieu familial.

#### **Recommandation 6.**

Qu'un nouvel article 36.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« **36.1.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant :

« **57.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 90 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° l'accueil d'enfants vulnérables, comprenant un volet sur l'accueil d'enfants de familles immigrantes;
- 4° la sécurité, la santé et l'alimentation, comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères;
- 5° la gestion des plaintes et le rôle du bureau coordonnateur;
- 6° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 60 de ces 90 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif. ». »

19. Finalement, les membres du CQSEPE appellent à la fin de l'« année de grâce » accordée au RSGE pour compléter leur « 45 heures » ainsi que leur programme éducatif (une période de grâce de deux ans est prévue dans ce cas). Il s'agit d'un obstacle majeur à la qualité des services sur le terrain.

#### **Recommandation 7.**

Qu'un nouvel article 28.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« **28.1.** Le premier alinéa de l'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2026 » par « 2024 ». ».

### **2.3.2 Les conséquences financières d'une suspension immédiate d'une employée doivent être assumées par le gouvernement**

20. Le PL 46 prévoit l'obligation pour un CPE de suspendre une employée, notamment lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par le directeur de la protection de la jeunesse, un corps de police, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ou encore par le ministère pour des faits particulièrement graves<sup>9</sup>. Les membres du CQSEPE redoutent les délais à prévoir dans ces situations, particulièrement si les enquêtes et procédures menées ne mènent pas à un renvoi de l'employée. En ce cas, le CPE s'expose à des réclamations, notamment en vertu de la *Loi sur les normes du travail*<sup>10</sup>, qu'il nous apparaît injustifié de lui faire assumer.

#### **Recommandation 8.**

Que le ministère de la Famille assume les coûts occasionnés par la suspension immédiate d'une employée prononcée en vertu du nouvel article 81.2.35 *LSGEE* (PL 46, art 13).

### **2.3.3 Le BC doit pouvoir suspendre immédiatement une RSGE dans les mêmes situations où une employée en installation doit l'être**

21. Actuellement, un BC ne peut suspendre immédiatement une responsable de service de garde éducatif que si et lorsque le directeur de la protection de la jeunesse l'informe qu'il retient un signalement à l'égard d'un enfant reçu au service de garde ou qu'il divulgue des informations confidentielles à l'égard d'un enfant au directeur des poursuites criminelles et pénales<sup>11</sup>.

22. Ce champ d'application de la suspension immédiate d'une RSGE est extrêmement limité et dépend entièrement d'un acteur autre que le bureau coordonnateur, lequel évalue la situation selon des critères qui n'appartiennent pas à la *LSGEE* ou à ses règlements.

23. Par exemple, un bureau coordonnateur qui reçoit une plainte à l'effet qu'une RSGE a posé des gestes violents envers un enfant reçu ne peut la suspendre immédiatement si cet enfant a été retiré du milieu familial par son parent et que, dès lors, il n'est plus compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>12</sup>.

24. Autrement, le bureau coordonnateur doit procéder selon le processus normal de la suspension ou de la révocation, avec les délais et complexités que cela implique, même en cas d'urgence ou de risque grave à la santé, à la sécurité ou au bien-être des autres enfants qui ne sont pas l'objet du signalement au directeur de la protection de la jeunesse. Nous appelons donc à reproduire les mêmes critères applicables à la suspension immédiate d'une employée en installation au contexte des RSGE et du milieu familial.

<sup>9</sup> Voir PL 46, art 13 (nouvel art 81.2.35 *LSGEE*).

<sup>10</sup> RLRQ, c N-1.1.

<sup>11</sup> Voir *RSSEE*, art 76.

<sup>12</sup> RLRQ, c P-34.1.

### **Recommandation 9.**

Qu'un un nouvel article 37.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 76 par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est informé que la responsable ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse de même que lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° lorsque cette responsable fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du bureau coordonnateur en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs;

3° lorsque :

a) la responsable fait l'objet d'une plainte adressée au bureau coordonnateur, que ce dernier estime fondée, relative à des faits qui lui sont reprochés ou qui démontrent qu'elle a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue; ou

b) le bureau coordonnateur, à l'occasion d'une visite qu'il effectue conformément à l'article 86, constate des faits à l'égard de la personne responsable ou, le cas échéant, à l'égard de son assistante ou d'une personne vivant dans la résidence où sont fournis des services de garde ;

et que ces faits sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui la responsable fournit des services de garde éducatifs. ». »

### **2.3.4 Mieux prévenir pour ne pas avoir à sévir : des outils supplémentaires au bureau coordonnateur afin d'assurer la qualité et la conformité des milieux familiaux**

25. Les moyens que possède un bureau coordonnateur pour assurer la qualité et la conformité de la garde éducative en milieu familial sont précisément définis au *RSCEE* : il y a

les trois visites à l'improviste par année de référence et les visites à l'improviste supplémentaires qu'il peut effectuer, mais seulement sur réception d'une plainte<sup>13</sup>.

26. La visite à l'improviste est d'abord et avant tout un moment de rencontre entre une RSGE et l'équipe du bureau coordonnateur. C'est le moment tout indiqué pour discuter de la prestation de services et de s'assurer que la RSGE possède tous les outils pour les fournir au mieux de ses capacités.

#### **Recommandation 10.**

Qu'un un nouvel article 38.1 soit ajouté au PL 46, lequel se lirait comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 ». »

## **2.4 Les vérifications d'absence d'empêchement**

### **2.4.1 Les disparités interrégionales dans le traitement des demandes de VAE doivent être éliminées**

27. Le traitement des demandes de vérifications d'absence d'empêchement (les « **VAE** ») connaît d'importantes disparités d'une région à l'autre. Il s'agit là d'une inéquité qui affecte l'uniformité de la qualité des services que peuvent rendre les CPE et BC de la province. Deux facteurs importants contribuent à ces disparités : la variation des délais de traitement et les coûts parfois très importants qui sont liés au VAE.

#### **2.4.1.1 Les délais dans le traitement des demandes de VAE : l'ennemi n° 1**

28. Les délais dans le traitement des VAE sont le principal obstacle à leur réelle efficacité. Ce sujet a été rigoureusement discuté dans les mémoires et amplement abordé aux auditions des autres intervenantes devant la Commission. Le CQSEPE fait siennes leurs représentations et recommandations.

#### **2.4.1.2 Les coûts liés aux demandes de VAE doivent être assumés par le gouvernement**

29. Les coûts reliés au traitement des demandes de VAE varient substantiellement selon le corps de police à qui le prestataire envoie la demande.

30. À titre d'exemple, dans la région de Gatineau, où le service de police a récemment annoncé une augmentation de ses frais de traitement, un CPE/BC prévoit que ses dépenses reliées aux VAE atteindront près de 16 000 \$ pour l'exercice 2023-2024. À Québec, le service de police a lui aussi annoncé l'augmentation de ses frais de traitement, de 79 \$ à 112 \$ à

<sup>13</sup> Voir RSGEE, art 86.

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit une augmentation de plus de 40 %. Cela fera passer les dépenses d'un BC de la région liées au VAE de 7 347 \$ à 10 416 \$ pour le prochain exercice.

31. Ces augmentations annoncées tout récemment par certains corps de police illustrent bien la nécessité pour la ministre de régler les frais de traitement des demandes de VAE. Les CPE/BC ne peuvent éviter ces coûts et devront redoubler d'efforts et d'ingéniosité budgétaire pour maintenir les services aux enfants. Nous accueillons ainsi favorablement l'habilitation réglementaire permettant la fixation des frais et souhaitons que des mesures soient prises rapidement en ce sens suivant l'adoption du PL 46.

32. Or, ces sommes demeureront sans doute considérables pour des organismes sans but lucratif qui opèrent, comme bien d'autres, dans un contexte économique difficile. Une fixation des prix n'éliminera pas davantage les disparités entre les CPE et BC faisant affaire avec des corps de police n'exigeant pas de frais et ceux qui doivent les défrayer.

33. C'est pourquoi nous faisons nôtres les représentations d'autres associations appelant à la gratuité du traitement des VAE pour l'ensemble des prestataires de service. Que ce soit par remboursement à même les subventions accordées par le ministère de la Famille ou par entente préalable avec le ministère de la Sécurité publique, relever les prestataires de ce fardeau représenterait un investissement rapide et direct dans le service aux enfants, en plus d'éliminer complètement des disparités interrégionales entre les prestataires. Dans les cas des RSGE, cela représenterait également une mesure supplémentaire pour l'attractivité de la profession.

#### **Recommandation 11.**

Que le ministère de la Famille défraye les coûts liés au traitement des demandes de vérification d'empêchement.

### **2.4.2 Les VAE pour les nouvelles arrivantes : un régime à parfaire**

#### **2.4.2.1 Une plus grande collaboration avec les autorités fédérales est nécessaire**

34. Le CQSEPE constate que le régime de l'autodéclaration ne répond pas entièrement aux inquiétudes et besoins exprimés sur le terrain sur la question de la vérification d'absence d'empêchement pour les nouvelles arrivantes. Bien entendu, on souhaiterait davantage d'assurances concernant les personnes qui travaillent ou qui sont en contact avec nos tout-petits. Nous sommes bien conscients, toutefois, que cette carence est tributaire principalement de limites constitutionnelles, l'immigration étant un domaine de compétence partagé. Il ne nous apparaît pas non plus réaliste de confier à un corps de police québécois un mandat d'enquêtes de sécurité à portée internationale, pour les nouvelles arrivantes souhaitant œuvrer dans le réseau de services de garde éducatifs à l'enfance. Les autorités fédérales sont beaucoup mieux outillées et expérimentées pour ce genre de mandat.

### **Recommandation 12.**

Que le gouvernement du Québec conclue une entente avec le gouvernement du Canada, laquelle prévoirait notamment que les autorités fédérales conduisent une enquête de sécurité dans un délai donné, à l'égard de la nouvelle arrivante, et partagent systématiquement les résultats d'une telle enquête au corps de police chargé de la vérification d'absence d'empêchement.

#### **2.4.2.2 *L'autodéclaration ne devrait pas importer indûment des règles inapplicables au Canada dans le processus de vérification des empêchements d'une nouvelle arrivante***

35. L'autodéclaration prévue dans le cas des nouvelles arrivantes doit faire état des renseignements à l'égard notamment de « toute infraction criminelle dont elle a été accusée ou déclarée coupable [...] à l'étranger »<sup>14</sup>.

36. Il y a un risque ici d'importer indûment des règles de droit inapplicables au Canada dans le processus de vérification des empêchements des nouvelles arrivantes. Par exemple, la nouvelle arrivante pourrait avoir été accusée ou déclarée coupable d'avoir subi un avortement, dans un ressort où une telle procédure relève de l'infraction criminelle. Non seulement une telle accusation ou déclaration de culpabilité ne devrait pas permettre d'établir un empêchement, la nouvelle arrivante devrait être dispensée de faire état des renseignements à leur sujet dans son autodéclaration.

### **Recommandation 13.**

Qu'un alinéa soit ajouté à la fin du nouvel article 81.2.19 *LSGEE* (PL 46, art 13), lequel se lirait comme suit :

« Aux fins du premier paragraphe du deuxième alinéa, la déclaration ne fait pas état de renseignements concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité dans le cas où l'acte ou l'omission à l'origine de l'accusation ou de la déclaration de culpabilité ne constituerait pas une infraction criminelle en vertu du droit canadien. ».

#### **2.4.2.3 *Exiger que l'autodéclaration pour les nouvelles arrivantes soit faite sous serment : une fausse bonne idée***

37. Certaines intervenantes auditionnées le 1<sup>er</sup> février appellent à exiger que la déclaration prévue pour les personnes résidant au Canada depuis moins d'un an<sup>15</sup> soit faite sous serment.

38. Bien que nous comprenions l'argument qui la sous-tend, nous nous inscrivons en faux de cette proposition. Faire une fausse déclaration sous serment constitue un parjure, qui est une

<sup>14</sup> PL 46, art 13 (nouvel art 81.2.19, al 2 *LSGEE*) (nous soulignons).

<sup>15</sup> Voir PL 46, art 13 (nouvel art 81.2.19 *LSGEE*).

infraction criminelle passible de 14 ans d'emprisonnement<sup>16</sup>. Ayant à l'esprit l'état de notre système de justice, particulièrement de justice criminelle, la criminalisation, même potentielle, de ces situations ne nous semble pas du tout être la voie à prendre pour le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Par ailleurs, pour une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire ou d'une résidence permanente, les conséquences même d'une mise en accusation peuvent être dévastatrices, allant jusqu'à l'expulsion du pays.

39. Le PL 46 prévoit déjà des dispositions pénales pour une fausse déclaration pouvant aller jusqu'à 5 000 \$<sup>17</sup>. Qui plus est, une fausse déclaration est motif à sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'au renvoi, de la part de l'employeur. En l'état actuel, le PL 46 fournit les outils nécessaires pour permettre, dans la mesure du possible et du souhaitable, que le contenu de l'autodéclaration soit véridique.

#### **Recommandation 14.**

Que l'autodéclaration des personnes résidant au Canada depuis moins d'un an et des personnes ayant résidé à l'étranger pour plus d'un an n'ait pas à être donnée sous serment.

### **2.4.3 Étendre la VAE aux mineurs : prudence**

40. Contrairement aux camps de jour et aux camps de vacances, un mineur résidant dans la même résidence où est fourni un service de garde éducatif en milieu familial n'a pas et ne peut pas avoir de responsabilité ou de rôle auprès des enfants reçus. L'élargissement du régime des VAE aux mineurs, dans le contexte d'un service de garde en milieu familial, ne se justifie pas par les exigences applicables aux camps de jour et de vacances.

41. Ceci étant, nous le reconnaissons d'emblée : la présence d'un mineur criminel, en voie de l'être, ou délinquant, dans la résidence où sont fournis des services de garde éducatifs en milieu familial est une situation délicate. Elle peut certes présenter un risque et demande dans tous les cas une mise en équilibre des droits et intérêts des enfants fréquentant le service de garde et de la responsable du service de garde, mais aussi du mineur concerné.

42. Au-delà du fait qu'un tel élargissement irait à l'encontre des principes du droit pénal pour adolescents, nous ne pensons pas que le meilleur moyen de gérer ce risque est d'astreindre systématiquement ce mineur au régime des VAE.

43. Au contraire, notre expérience et celle de nos membres indiquent que ces situations demandent des interventions délicates, de surcroît hautement dépendantes du contexte. Le bureau coordonnateur doit pouvoir être en mesure d'assurer un contrôle soutenu et offrir soutien individualisé auprès de la mère. Or, ces interventions ne peuvent avoir lieu sans une relation de confiance forte entre la mère et les équipes du bureau coordonnateur dont elle

<sup>16</sup> Voir *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 131-32.

<sup>17</sup> Voir PL 46, art 24 (nouvel art 115.4 *LSGEE*).

relève. Insérer une obligation de VAE pour un mineur dans cette situation mettrait à mal cette relation.

44. Nous soulignons également les nouveaux critères relatifs à la suspension immédiate d'une RSGE que nous proposons (voir les paragraphes 21–24 et la recommandation n° 9). Ceux-ci offriraient des moyens supplémentaires robustes au bureau coordonnateur pour intervenir en cas de risque posé par un mineur résidant dans la résidence privé où sont fournis des services de garde éducatifs.

**Recommandation 15.**

Que le régime de la vérification d'absence d'empêchement ne soit pas étendu aux mineurs résidant dans la résidence privée où est fourni un service de garde éducatif en milieu familial.

**Recommandation 16.**

Que le ministère de la Famille convoque un groupe de travail constitué notamment de représentantes des associations nationales et des associations représentatives des RSGE, afin d'engager une réflexion et émettre des recommandations et lignes directrices quant à la présence d'un mineur criminel, en voie de l'être ou délinquant dans la résidence privée où est fourni un service de garde éducatif en milieu familial.

**2.4.4 Le comité de vérification d'absence d'empêchement : l'expérience du CQSEPE à titre de modèle**

45. Nous accueillons favorablement les mesures du PL 46 portant sur le comité de vérification d'absence d'empêchement.

46. Le CQSEPE offre depuis plusieurs années les services d'un tel comité à ses membres, à la suite d'une suggestion faite par un sous-ministre de l'époque. De manière générale, nous soulignons les éléments suivants qui ont fait de ce service une réussite auprès de nos membres :

- une expérience diversifiée et solide au sein du comité — celui-ci est présidé par une ancienne commissaire aux plaintes d'un CIUSSS et composé de plus par un avocat externe au CQSEPE, d'une agente de la Sûreté du Québec, d'un professeur de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de directrices générales de CPE/BC ;
- ces personnes sont et paraissent être en mesure d'offrir un traitement impartial, confidentiel et rigoureux des demandes d'examen des empêchements ;
- les procédures qui régissent les travaux du comité sont clairement communiquées, souples et efficaces ;

- le comité rend son avis dans des délais parfois serrés, qui respectent les contraintes des membres, notamment au niveau des délais à observer pour le traitement d'une demande de reconnaissance d'une RSGE ;
- le comité rend un avis motivé, compréhensible et exhaustif, qui offre une recommandation au membre, tout en soulignant qu'il n'y est pas lié et que la décision finale lui revient.

47. Le CQSEPE se tient à la disposition du ministère pour collaborer à la mise en place du comité prévu au PL 46.

## **2.5 L'accueil des enfants d'âge scolaire**

47.1 Nous accueillons prudemment les mesures contenues au PL 46 concernant l'accueil des enfants d'âge scolaire. Nos consultations auprès de nos membres n'ont pas permis de dégager une position ferme à cet égard, leur intérêt réel étant davantage au niveau de la mise en œuvre en pratique de ces dispositions. Le CQSEPE recommande donc la convocation d'un groupe de travail sur cette question.

### **Recommandation 17.**

Que le ministère de la Famille convoque un groupe de travail constitué notamment de représentantes des associations nationales et des associations représentatives des RSGE, afin d'engager une réflexion et émettre des recommandations et lignes directrices quant à l'accueil et à la présence d'enfants d'âge scolaire dans les services de garde.

## **III. LES CONCLUSIONS**

48. Le PL 46 ouvre des chantiers pour lesquels nous devons jeter rapidement, ensemble, les prochains jalons. L'efficacité des mesures qu'il prévoit dépendra grandement de sa mise en œuvre, laquelle demandera une grande collaboration et une coordination de tous les instants avec les partenaires du réseau. Le CQSEPE se tient prêt à cette collaboration et cette coordination, afin que le PL 46 produise ses pleins effets, dans l'intérêt de nos tout-petits.

## LE SOMMAIRE

<b>LE CONSEIL QUÉBÉCOIS DES SERVICES ÉDUCATIFS À LA PETITE ENFANCE.....</b>	<b>3</b>
<b>I. L'INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LES OBSERVATIONS ET LES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 L'intervention en cas d'urgence.....</b>	<b>5</b>
2.1.1 Le pouvoir du ministère d'ordonner l'évacuation immédiate d'une installation doit être mieux encadré .....	5
2.1.2 Le BC doit pouvoir ordonner l'évacuation immédiate d'un milieu familial aux mêmes motifs que le peut le ministère pour une installation .....	6
<b>2.2 Les conditions d'obtention et de conservation d'un permis.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3 Les mesures de prévention pour la sécurité des enfants .....</b>	<b>7</b>
2.3.1 La formation, nerf de la guerre .....	7
2.3.2 Les conséquences financières d'une suspension immédiate d'une employée doivent être assumées par le gouvernement .....	10
Le BC doit pouvoir suspendre immédiatement une RSGE dans les mêmes situations où une employée en installation doit l'être .....	10
2.3.3 Mieux prévenir pour ne pas avoir à sévir : des outils supplémentaires au bureau coordonnateur afin d'assurer la qualité et la conformité des milieux familiaux.....	11
<b>2.4 Les vérifications d'absence d'empêchement .....</b>	<b>12</b>
2.4.1 Les disparités interrégionales dans le traitement des demandes de VAE doivent être éliminées 12	
2.4.2 Les VAE pour les nouvelles arrivantes : un régime à parfaire .....	13
2.4.3 Étendre la VAE aux mineurs : prudence .....	15
2.4.4 Le comité de vérification d'absence d'empêchement : l'expérience du CQSEPE à titre de modèle .....	16
<b>III. LES CONCLUSIONS .....</b>	<b>17</b>